

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 19/IMO/2264 Date du repérage : 07/11/2019



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Haute-Garonne Adresse :....... 5 Impasse Moulliasse

Commune :31800 VALENTINE

Section cadastrale C, Parcelle numéro 873,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une

copropriété

Périmètre de repérage :

Ensemble de la propriété

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... Monsieur INDIVISION AUTIER

Adresse: 5 Impasse Moulliasse

31800 VALENTINE

Objet de la mission :		
☐ Dossier Technique Amiante	☐ Etat parasitaire	☑ Diag. Installations Gaz
Constat amiante avant-vente	Etat des Risques et Pollutions	☐ Diag. plomb dans l'eau
☐ Dossier amiante Parties Privatives	☐ Etat des lieux	Diag. Installations Electricité
☐ Diag amiante avant travaux	☐ Métrage (Loi Carrez)	☐ D.Technique DTG
Diag amiante avant démolition	☐ Métrage (Surface Habitable)	Diagnostic de Performance Energétique
☐ Contrôle Périodique Amiante	☐ Exposition au plomb (CREP)	☐ Diag. Radon
☐ Amiante HAP	☐ Plomb avant Travaux	☐ Vérif. accessibilité handicapé
☐ Strategie Dossier Amiante	☐ Exposition au plomb (DRIPP)	☐ Diag. Performance Numérique
☐ Diagnostic de Performance Energétique	☐ Diag. Assainissement	
Etat relatif à la présence de termites	☐ Diag. Piscine	



Résumé de l'expertise n° 19/IMO/2264

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Section cadastrale C, Parcelle numéro 873,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : ... Ensemble de la propriété

	Prestations	Conclusion	
a	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.	
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.	
4	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais. Du fait de l'absence de gaz lors de la visite, certains points de contrôle n'ont pas pu être vérifiés.	
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).	
0	Etat des Risques et Pollutions	L'Etat des Risques délivré par LUCHON EXPERTISE en date du 07/11/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°31-2017-09-21-011 en date du 21/09/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 13/11/2018 Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble Le Inondation et par le PPRn multirisque prescrit le 09/05/2019 A ce jour, aucun réglement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR Le Mouvement de terrain et par le PPRn multirisque prescrit le 09/05/2019 A ce jour, aucun réglement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8	
	DPE	Consommation énergétique D 207 kWhep/m².an Emission de GES B 9 kgeqco/m².an Numéro enregistrement ADEME : 1931V1009908@	



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 19/IMO/2264 Date du repérage : 07/11/2019

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue:
Périmètre de repérage :	Ensemble de la propriété
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	Maison de 100 à 150 m²Habitation (maison individuelle)1987

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : INDIVISION AUTIER Adresse : 5 Impasse Moulliasse 31800 VALENTINE
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Monsieur AUTIER Christophe Adresse :

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	BIROUSTE Julien	Opérateur de repérage	LA CERTIFICATION DE PERSONNES 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS	Obtention : 16/01/2018 Échéance : 15/01/2023 N° de certification : LCP-0141

Raison sociale de l'entreprise : LUCHON EXPERTISE (Numéro SIRET : 794 539 205 00011)

Adresse : 36 rue des Martyrs de la Résistance, 31110 BAGNERES-DE-LUCHON

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ

Numéro de police et date de validité : 53024745 / 01 Septembre 2019

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 07/11/2019, remis au propriétaire le 07/11/2019

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages

1/15 Rapport du : 07/11/2019



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :
 - des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
 Plaques (fibres-ciment) (Toiture Couverture Garage Abris 1) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- * Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

2/15 Rapport du : 07/11/2019



Adresse	!	
Numéro	de l'accréditation Cofrac :	

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
	Flocages
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B		
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	
1. Parois verticales intérieures		
	Enduits projetés	
	Revêtement duis (plaques de menuiseries)	
	Revêtement durs (amiante-ciment)	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)	
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)	
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)	
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)	
	Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés	
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons	
2. Planchen	s et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et	Enduits projetés	
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés	
Planchers	Dalles de sol	
3. Conduits, canalisations	s et équipements intérieurs	
Contribute Spirit of the contribute Spirit A	Conduits	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Enveloppes de calorifuges	
	Clapets coupe-feu	
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu	
	Rebouchage	
Double court for	Joints (tresses)	
Portes coupe-feu	Joints (bandes)	
Vide-ordures	Conduits	
4. Elément	s extérieurs	
	Plaques (composites)	
	Plaques (fibres-ciment)	
	Ardoises (composites)	
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)	
	Accessoires de couvertures (composites)	
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)	
	Bardeaux bitumineux	
	Plaques (composites)	
	Plaques (fibres-ciment)	
Bowlerns at forestes légère -	Ardoises (composites)	
Bardages et façades légères	Ardoises (fibres-ciment)	
	Panneaux (composites)	
	Panneaux (fibres-ciment)	
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment	
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment	
	Conduits de fumée en amiante-ciment	

3/15

Rapport du :

07/11/2019

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :



Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Cellier, Extérieur - Jardin, Rez de chaussée - Salle d'eau, Extérieur - Garage, Rez de chaussée - Salle de bain, Extérieur - Abris 1, Toiture - Couverture Garage - Abris 1, Rez de chaussée - Placard 2, Extérieur - Abris 2, Rez de chaussée - Chambre 1, Extérieur - Façades, Rez de chaussée - Chambre 2, Extérieur - Terrasse, Rez de chaussée - Chambre 3, Rez de chaussée - Dégagement, Rez de chaussée - Placard 3, Rez de chaussée - Séjour, Rez de chaussée - Placard 4, Rez de chaussée - Placard 5, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - Placard 1, Combles - Combles, **Toiture - Couverture Maison** Rez de chaussée - Wc,

Localisation	Description
Extérieur - Jardin	Sol : Herbe Sol : Gravier Grillage : Métal Porte : Bois
Extérieur - Garage	Sol : Gravier Plafond : Bois Mur : Bois Porte : Métal
Extérieur - Abris 1	Sol : Gravier Sol : Terre Plafond : Bois Mur : Bois
Extérieur - Abris 2	Sol : Béton Plafond : Bois Mur : Bois Porte : Bois Fenêtre : Bois Couverture : tuiles
Extérieur - Façades	Mur : Enduit
Toiture - Couverture Garage - Abris 1	Couverture: Plaque en fibro ciment
Extérieur - Terrasse	Sol : Carrelage Plafond : bois et Peinture Mur : enduit
Combles - Combles	Sol : Bois et Isolation Plafond : bois Mur : Bois
Toiture - Couverture Maison	Couverture : tuiles
Rez de chaussée - Dégagement	Sol : Carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Mur : Plâtre et Peinture Mur : Bois et vernis Plinthe : Platre et Carrelage Porte : bois et Vernis
Rez de chaussée - Séjour	Sol : Carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Mur : Plâtre et Tapisserie Plinthe : Platre et Carrelage Porte : bois et Vernis Fenêtre : Bois et Peinture Volet 1 : Bois et Peinture Volet 2 : Aluminium
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Mur : Plâtre et Peinture Mur : Plâtre et Faïence Plinthe : Platre et Carrelage Porte : Bois et Peinture Fenêtre : Bois et Peinture Volet : PVC

4/15 Rapport du : 07/11/2019

N°SIREN : 794 539 205 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 53024745



Localisation	Description
Rez de chaussée - Placard 1	Sol : Carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Mur : Plâtre et Peinture Plinthe : Platre et Carrelage Porte : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Wc	Sol : carrelage Plafond : plâtre et peinture Mur : plâtre et Tapisserie Mur : plâtre et faïence Porte : Bois et Peinture Fenêtre : bois et peinture
Rez de chaussée - Cellier	Sol : carrelage Plafond : plâtre et peinture Mur : plâtre et Peinture Plinthe : Platre et carrelage Porte : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Salle d'eau	Sol : Carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Mur : Plâtre et Peinture Mur : Plâtre et Faïence Plinthe : Platre et Carrelage Porte : Bois et Vernis Fenêtre : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Salle de bain	Sol : carrelage Plafond : plâtre et peinture Mur : plâtre et peinture Mur : plâtre et faïence Porte : Bois et Vernis Fenêtre : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Placard 2	Sol : carrelage Plafond : plâtre et peinture Mur : plâtre et peinture Porte : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Chambre 1	Sol : parquet bois Plafond : Plâtre et Peinture Mur : Plâtre et Peinture Plinthe : Bois et Vernis Porte : Bois et Vernis Fenêtre : Bois et Peinture Volet : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Chambre 2	Sol : parquet bois Plafond : Plâtre et Peinture Mur : Plâtre et Peinture Plinthe : Bois et Vernis Porte : Bois et Vernis Fenêtre : Bois et Peinture Volet : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Chambre 3	Sol : Parquet Flottant Plafond : plâtre et peinture Mur : plâtre et peinture Plinthe : bois et vernis Porte : Bois et Vernis Fenêtre : Bois et Peinture Volet : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Placard 5	Sol : Parquet Flottant Plafond : plâtre et peinture Mur : plâtre et peinture Plinthe : bois et vernis Porte : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Placard 3	Sol : parquet bois Plafond : plâtre et peinture Mur : plâtre et peinture Plinthe : bois et vernis Porte : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Placard 4	Sol : parquet bois Plafond : plâtre et peinture Mur : plâtre et peinture Plinthe : bois et vernis Porte : Bois et Peinture

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

4.1 Bhan de l'analyse documentaire			
Documents demandés	Documents remis		
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non		
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non		
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non		

Observations:

Néant

LUCHON EXPERTISE | 36 rue des Martyrs de la Résistance 31110 BAGNERES-DE-LUCHON | Tél. : 05 61 88 47 85 - E-mail : luchon.expertise@orange.fr

N°SIREN : 794 539 205 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 53024745

5/15 Rapport du : 07/11/2019



4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 22/10/2019

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 07/11/2019

Heure d'arrivée : 13 h 30 Durée du repérage : 02 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Monsieur AUTIER Christophe

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations		Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site		1	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
			Matériau non dégradé	
Toiture - Couverture Garage	Identifiant: 19/IMO/2264/ZPSO-001 Description: Plaques (fibres-ciment)	Présence d'amiante	Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation	E C
- Abris 1	Liste selon annexe.13-9 du CSP : B	(sur jugement de l'opérateur)	nne evaluation périodique. Recommandation: Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	
Néant	-	

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

LUCHON EXPERTISE | 36 rue des Martyrs de la Résistance 31110 BAGNERES-DE-LUCHON | Tél. : 05 61 88 47 85 - E-mail : luchon.expertise@orange.fr $N^{\circ}SIREN: 794\,539\,205 \mid Compagnie\ d'assurance: ALLIANZ\ n^{\circ}\,53024745$

6/15 Rapport du : 07/11/2019



6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES** 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à BAGNERES-DE-LUCHON, le 07/11/2019

Par : BIROUSTE Julien

Expertises et Diagnostics Immobiliers
BIROUSTE Julian
Expert Immobilier
35 no 08 Manyry of 1 Assistance
Pon 1 08 89 33 25 de Arr 08 81 84 47 88

Cachet de l'entreprise		



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 19/IMO/2264

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport

8/15 Rapport du : 07/11/2019



7.1 - Annexe - Schéma de repérage

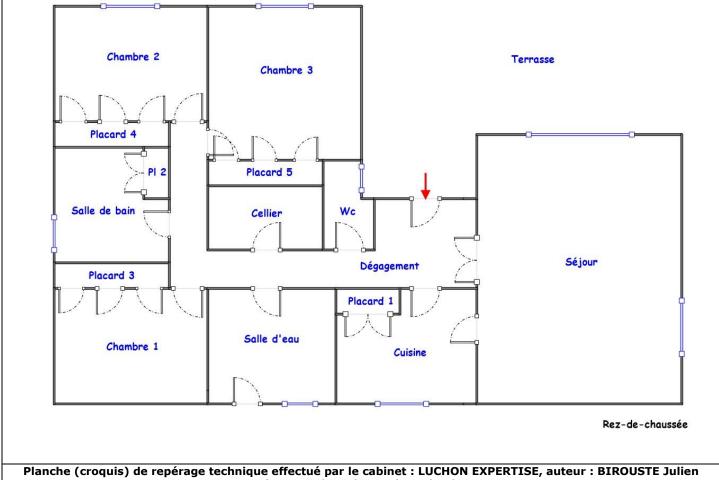


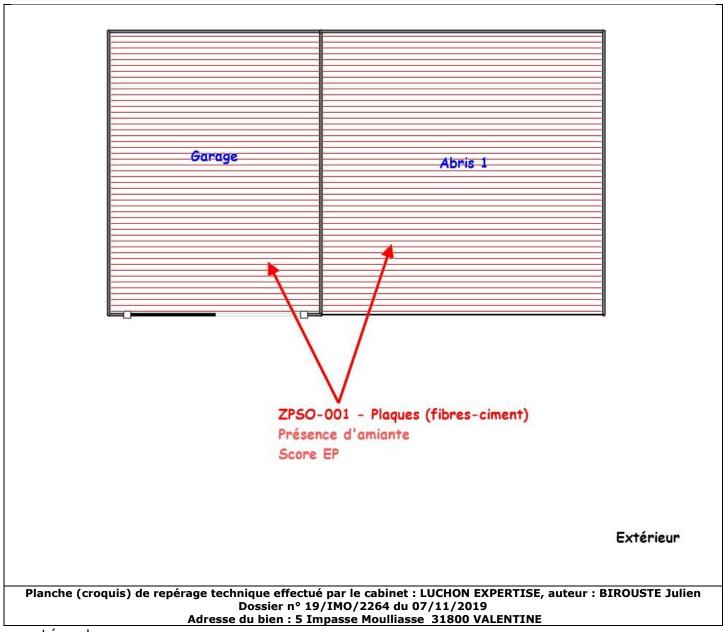
Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : LUCHON EXPERTISE, auteur : BIROUSTE Julien

Dossier n° 19/IMO/2264 du 07/11/2019

Adresse du bien : 5 Impasse Moulliasse 31800 VALENTINE

9/15 Rapport du : 07/11/2019





Légende



•	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	
•	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : Monsieur INDIVISION AUTIER Adresse du bien :
K	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante	Dalles de faux-plafond	5 Impasse Moulliasse 31800 VALENTINE
⚠	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	
<u>a</u>	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	

Photos



Photo nº PhA001

Localisation: Toiture - Couverture Garage - Abris 1

Ouvrage: Toitures

Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment) Description : Plaques (fibres-ciment) Localisation sur croquis : ZPSO-001

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

LUCHON EXPERTISE | 36 rue des Martyrs de la Résistance 31110 BAGNERES-DE-LUCHON | Tél. : 05 61 88 47 85 - E-mail : luchon.expertise@orange.fr

N°SIREN : 794 539 205 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 53024745

11/15 Rapport du : 07/11/2019

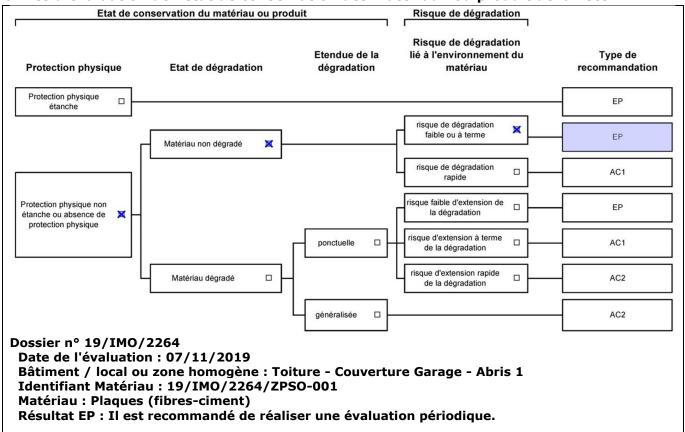


Fort	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
		L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant

LUCHON EXPERTISE | 36 rue des Martyrs de la Résistance 31110 BAGNERES-DE-LUCHON | Tél. : 05 61 88 47 85 - E-mail : luchon.expertise@orange.fr

12/15 Rapport du : 07/11/2019



risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

dégradation du matériau.

entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. <u>Réalisation d'une « évaluation périodique »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. <u>Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

13/15 Rapport du : 07/11/2019



- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.



4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante: www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

15/15 Rapport du : 07/11/2019



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 19/IMO/2264

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201

Date du repérage : 07/11/2019 Heure d'arrivée : 13 h 30 Durée du repérage : 01 h 30

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Haute-Garonne
Adresse : 5 Impasse Moulliasse
Commune : 31800 VALENTINE

Section cadastrale C, Parcelle numéro 873,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage :..... Ensemble de la propriété

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:

31800 VALENTINE (Information au 21/10/2019)

Niveau d'infestation inconnu 10-déc-01 - Arrêté préfectoral

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : Monsieur INDIVISION AUTIER

Adresse:..... 5 Impasse Moulliasse 31800 VALENTINE

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire

Nom et prénom : Monsieur AUTIER Christophe

Adresse : 111 Route de Rapanas

Hameau Garnére

31510 SAUVETERRE-DE-COMMINGES

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Numéro SIRET :**794 539 205 00011**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ

Numéro de police et date de validité :53024745 / 01 Septembre 2019

Certification de compétence LCP-0141 délivrée par : LA CERTIFICATION DE PERSONNES, le 28/04/2018

1/7 Rapport du : 07/11/2019

Etat relatif à la présence de termites nº 19/IMO/2264



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Extérieur - Jardin,
Extérieur - Garage,
Extérieur - Abris 1,
Toiture - Couverture Garage - Abris 1,
Extérieur - Abris 2,
Extérieur - Façades,
Extérieur - Terrasse,
Rez de chaussée - Dégagement,
Rez de chaussée - Séjour,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Placard 1,
Rez de chaussée - Wc,

Rez de chaussée - Cellier, Rez de chaussée - Salle d'eau, Rez de chaussée - Salle de bain, Rez de chaussée - Placard 2, Rez de chaussée - Chambre 1, Rez de chaussée - Chambre 2, Rez de chaussée - Chambre 3, Rez de chaussée - Placard 3, Rez de chaussée - Placard 4, Rez de chaussée - Placard 5, Combles - Combles,

Toiture - Couverture Maison

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	
	Extérieur		
Jardin	Sol - Herbe	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Sol - Gravier	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Grillage - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
Garage	Sol - Gravier	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites	
Abris 1	Sol - Gravier	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Toiture		
Couverture Garage - Abris 1	Couverture - Plaque en fibro ciment	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Extérieur		
Abris 2	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Couverture - tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites	
Façades	Mur - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites	
Terrasse	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - enduit	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Rez de chaussée		
Dégagement	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthe - Platre et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites	
Séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
-	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthe - Platre et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Volet 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Volet 2 - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites	
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
Cuisine Sur - Carrelage			

2/7 Rapport du : 07/11/2019

Etat relatif à la présence de termites n° 19/IMO/2264



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe - Platre et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe - Platre et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
WC	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
		Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre et faïence	
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier	Sol - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe - Platre et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe - Platre et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Sol - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
cane ac cam	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Vernis Fenêtre - Bois et Peinture	
Discount 2		Absence d'indices d'infestation de termites
Placard 2	Sol - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - parquet bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - parquet bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
Chambur 2	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Parquet Flottant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe - bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites

3/7 Rapport du : 07/11/2019

 $\mbox{N°SIREN}$: 794 539 205 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 53024745

Etat relatif à la présence de termites nº 19/IMO/2264



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Placard 3	Sol - parquet bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthe - bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Placard 4	Sol - parquet bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthe - bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Placard 5	Sol - Parquet Flottant	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthe - bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Combles		
	Sol - Bois et Isolation	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Toiture		
Couverture Maison	Couverture - tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites	

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- *Les termites arboricoles*, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

<u>L 133-5 du CCH :</u> Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Etat relatif à la présence de termites n° 19/IMO/2264



Article L 112-17 du CCH: Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Général	-	Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire. Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès. Nous nous engageons lors d'une autre visite à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles. L'ensemble des faces cachées des bois au contact des maçonneries l'ensemble des parties bois encastrées dans la maçonnerie n'ont pas été visitées car inaccessible sans démontage.

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Monsieur AUTIER Christophe

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

- Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties Observations et constatations diverses	
-	-	-

Etat relatif à la présence de termites nº 19/IMO/2264



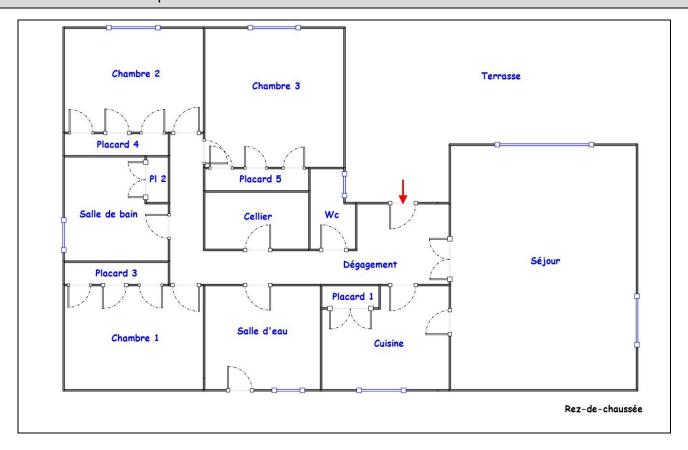
- Note: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.
- Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE PERSONNES 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Visite effectuée le 07/11/2019 Fait à BAGNERES-DE-LUCHON, le 07/11/2019

Par: BIROUSTE Julien



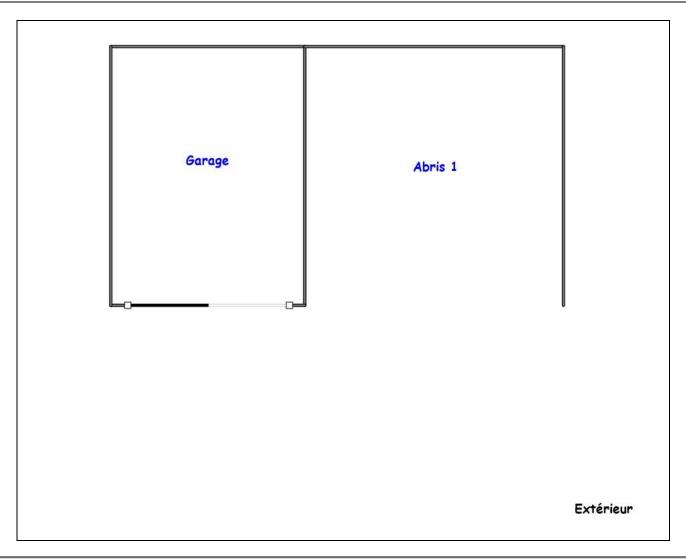
Annexe - Plans - croquis



6/7 Rapport du : 07/11/2019

Etat relatif à la présence de termites n° 19/IMO/2264





Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

7/7 Rapport du : 07/11/2019

N°SIREN : 794 539 205 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 53024745



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

N° :......19/IMO/2264 Valable jusqu'au :.....05/08/2029

Type de bâtiment :Habitation (en maison individuelle)

Année de construction : ..1987 Surface habitable :129 m²

Adresse :.....5 Impasse Mouliasse

31800 VALENTINE

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Certification: LA CERTIFICATION DE PERSONNES n°LCP-

Nom : Adresse :.....

Signature:

Date (visite) :..... 06/08/2019

0141 obtenue le 06/05/2018

Diagnostiqueur :. BIROUSTE Julien

Propriétaire :

Nom:.....Monsieur INDIVISION AUTIER

Adresse :.....5 Impasse Mouliasse

31800 VALENTINE

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

Consommations en énergies finales		Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Electricité : 5 865 kWh _{EF} Bois : 6 256 kWh _{EF}	21 389 kWh _{EP}	1 057 €
Eau chaude sanitaire	Electricité : 2 107 kWh _{EF}	5 435 kWh _{EP}	231 €
Refroidissement	-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS	Electricité : 7 972 kWh _{EF} Bois : 6 256 kWh _{EF}	26 824 kWh _{EP}	1 489 € (dont abonnement: 201 €)

Consommations énergétiques

(En énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Émissions de gaz à effet de serre

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : 207 kWh_{EP}/m².an sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement

 Logement économe
 Logement

 ≤ 50 A
 51 à 90 B

 91 à 150 C
 207

 151 à 230 D
 207

 231 à 330 E
 331 à 450 F

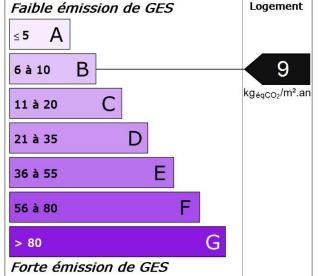
 > 450 G
 C

 Logement énergivore
 C

Estimation des émissions : $9 \text{ kg}_{\text{\'eqCO2}}/\text{m}^2$.an

Faible émission de GES

Logement



LUCHON EXPERTISE | 36 rue des Martyrs de la Résistance 31110 BAGNERES-DE-LUCHON | Tél. : 05 61 88 47 85 - E-mail : luchon.expertise@orange.fr

N°SIREN: 794 539 205 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 53024745

1/6 Dossier 19/IMO/2264 Rapport du : 06/08/2019

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation	
Murs: Briques creuses donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée entre 1983 et 1988)	Système de chauffage : Pompe à chaleur (divisé) - type split (système individuel) Système de production Chauffe-eau électrique y a plus de 5 ans (systeme de production		
Toiture : Plafond sous solives bois donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure (19 cm)	Insert bois (système individuel)	individuel)	
Menuiseries: Porte(s) bois avec double vitrage Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois, double vitrage Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, double vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par entrées d'air hautes et basses	
Plancher bas : Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un vide-sanitaire	Rapport d'entretien ou d'inspect Néant	ion des chaudières joint :	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 48,5 kWh_{EP}/m².an (une partie des ENR reste non comptabilisée)

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Insert bois (système individuel)

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- · Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en viqueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

LUCHON EXPERTISE | 36 rue des Martyrs de la Résistance 31110 BAGNERES-DE-LUCHON | Tél. : 05 61 88 47 85 - E-mail : luchon.expertise@orange.fr

 $\mbox{N°SIREN}$: 794 539 205 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 53024745

2/6 Dossier 19/IMO/2264 Rapport du : 06/08/2019

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

<u>Aération</u>

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

• Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel:

 Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

 Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

> **3**/6 Dossier 19/IMO/2264 Rapport du : 06/08/2019

N°SIREN: 794 539 205 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 53024745

Numero d'enregistrement ADEME: 1931V1009908@

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'extérieur	169	€€€€	***	+	30%

Recommandation : Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible.

Détail : Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.

Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique

;

€€€

**

+

Recommandation: Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique.

Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chaude sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.

Installation d'une VMC hygroréglable

183

€€

**

+++4

Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable.

Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende Rapidité du retour sur Économies Effort d'investissement investissement *****: moins de 100 € TTC/an €: moins de 200 € TTC : moins de 5 ans **: de 100 à 200 € TTC/an **€€**: de 200 à 1000 € TTC → →: de 5 à 10 ans ***: de 200 à 300 € TTC/an **€€€**: de 1000 à 5000 € TTC →: de 10 à 15 ans **€€€€**: plus de 5000 € TTC ****: plus de 300 € TTC/an →: plus de 15 ans

<u>Commentaires</u> Ce DPE ne peut être utilisé dans le cadre d'une déclaration de surface habitable (Loi BOUTIN) ni même dans le cadre d'une attestation (Loi CARREZ).

Références réglementaires et logiciel utilisés: Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé: LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

LUCHON EXPERTISE | 36 rue des Martyrs de la Résistance 31110 BAGNERES-DE-LUCHON | Tél. : 05 61 88 47 85 - E-mail : luchon.expertise@orange.fr

N°SIREN: 794 539 205 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 53024745

4/6 Dossier 19/IMO/2264

Rapport du: 06/08/2019

Référence du logiciel validé :LICIEL Diagnostics v4

Référence du DPE : 19/IMO/2264

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
	Département	31 Haute Garonne
Généralité	Altitude	367 m
	Type de bâtiment	Maison Individuelle
	Année de construction	1987
éné	Surface habitable du lot	129 m²
Ğ	Nombre de niveau	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2,53 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
	Caractéristiques des murs	Briques creuses donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée entre 1983 et 1988) Surface : 101 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0,74 W/m²°C, b : 1
	Caractéristiques des planchers	Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un vide-sanitaire Surface : 129 m², Donnant sur : un vide-sanitaire, U : 0,74 W/m²°C, b : 0,8
	Caractéristiques des plafonds	Plafond sous solives bois donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure (19 cm) Surface : 129 m², Donnant sur : un comble faiblement ventilé, U : 0,19 W/m²°C, b : 0,7
Enveloppe	Caractéristiques des baies	Ujn: 2,5 W/m²°C, Uw: 3,2 W/m²°C, b: 1 Fenêtres battantes bois, orientées Nord, double vitrage Surface: 1,74 m², Orientation: Nord, Inclinaison: > 75 °, Ujn: 2,5 W/m²°C, Uw: 3,2 W/m²°C, b: 1 Fenêtres battantes bois, orientées Nord, double vitrage Surface: 0,81 m², Orientation: Nord, Inclinaison: > 75 °, Ujn: 3,2 W/m²°C, Uw: 3,2 W/m²°C, b: 1 Fenêtres battantes bois, orientées Est, double vitrage Surface: 1,74 m², Orientation: Est, Inclinaison: > 75 °, Ujn: 2,5 W/m²°C, Uw: 3,2 W/m²°C, b: 1 Fenêtres battantes bois, orientées Est, double vitrage Surface: 0,81 m², Orientation: Est, Inclinaison: > 75 °, Ujn: 3,2 W/m²°C, Uw: 3,2 W/m²°C, b: 1 Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, orientées Sud, double vitrage Surface: 5,4 m², Orientation: Sud, Inclinaison: > 75 °, Ujn: 2,5 W/m²°C, Uw: 3,2 W/m²°C, b: 1 Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, orientées Sud, double vitrage Surface: 4,73 m², Orientation: Sud, Inclinaison: > 75 °, Ujn: 2,7 W/m²°C, Uw: 3,2 W/m²°C, b: 1
	Caractéristiques des portes	Porte(s) bois avec double vitrage Surface: 2,15 m², U: 3,3 W/m²°C, b: 1 Porte(s) bois opaque pleine Surface: 1,94 m², U: 3,5 W/m²°C, b: 1
	Caractéristiques des ponts thermiques	Définition des ponts thermiques Liaison Mur / Porte : Psi : 0, Linéaire : 5,47 m, Liaison Mur / Porte : Psi : 0, Linéaire : 5,41 m, Liaison Mur / Fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 3,85 m, Liaison Mur / Fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 3,85 m, Liaison Mur / Fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 3 m, Liaison Mur / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 3 m, Liaison Mur / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 3 m, Liaison Mur / Portes-fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 11,4 m, Liaison Mur / Portes-fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 6,6 m, Liaison Mur / Plancher : Psi : 0,71, Linéaire : 48,09 m
<u>е</u>	Caractéristiques de la ventilation	Naturelle par entrées d'air hautes et basses Qvareq: 2,1, Smea: 4, Q4pa/m²: 733,5, Q4pa: 733,5, Hvent: 94,1, Hperm: 14,1
Système	Caractéristiques du chauffage	Pompe à chaleur (divisé) - type split (système individuel) Re : 0,95, Rr : 0,96, Rd : 0,8, Rg : 2,2, Pn : 0, Fch : 0 Insert bois (système individuel) Re : 0,95, Rr : 0,8, Rd : 1, Rg : 0,66, Pn : 0, Fch : 0

LUCHON EXPERTISE | 36 rue des Martyrs de la Résistance 31110 BAGNERES-DE-LUCHON | Tél. : 05 61 88 47 85 - E-mail : luchon.expertise@orange.fr

 $N^{\circ} SIREN: 794\ 539\ 205\ |\ Compagnie\ d'assurance: ALLIANZ\ n^{\circ}\ 53024745$

5/6 Dossier 19/IMO/2264 Rapport du : 06/08/2019

Numero d'enregistrement ADEME: 1931V1009908@

 Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel) Becs: 1896, Rd: 0,9, Rg: 1, Pn: 0, lecs: 1,11, Fecs: 0
Caractéristiques de la climatisation	Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les différences qui peuvent être constatées entre les consommations estimées et les consommations réelles sont :

- Les différences entre l'utilisation réelle du bâtiment et celle des calculs, basée sur des hypothèses d'occupation et de température de chauffage qui peuvent être différentes.
- Les différences entre les températures extérieures standardisées suivant la localisation du bien et celles réellement constatées lors de la période des relevés des factures.

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

Tableau Tecapitalatii de la metrode a difficor podr la Tedification da BT E .							
		Bá	àtiment à usage pr	incipal d'habitatio	al d'habitation		
			Appartement	DPE non réalisé à l'immeuble		neuble	
		mmeuble ou une ndividuelle	avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans	Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés comptages individuels		Appartement avec système collectif de chauffage ou	Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	de production d'ECS sans comptage individuel	autre que d'habitation
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE		X		
Utilisation des factures	X		à l'immeuble	X		Х	×

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique www.ademe.fr

LUCHON EXPERTISE | 36 rue des Martyrs de la Résistance 31110 BAGNERES-DE-LUCHON | Tél. : 05 61 88 47 85 - E-mail : luchon.expertise@orange.fr

N°SIREN: 794 539 205 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 53024745

6/6 Dossier 19/IMO/2264 Rapport du : 06/08/2019



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 19/IMO/2264

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)

Date du repérage : 07/11/2019 Heure d'arrivée : 13 h 30 Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en viqueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :Haute-GaronneAdresse :5 Impasse MoulliasseCommune :31800 VALENTINE

Section cadastrale C, Parcelle numéro 873,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Type de bâtiment :..... Habitation (maison individuelle)

Installation alimentée en gaz : NON

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire

Nom et prénom : Monsieur AUTIER Christophe

Hameau Garnére

31510 SAUVETERRE-DE-COMMINGES

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : INDIVISION AUTIER

Adresse :..... 5 Impasse Mouliasse 31800 VALENTINE

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Numéro SIRET:......794 539 205 00011

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ

Numéro de police et date de validité : 53024745 / 01 Septembre 2019

Certification de compétence LCP-0141 délivrée par : LA CERTIFICATION DE PERSONNES, le 23/04/2018

Norme méthodologique employée :NF P 45-500 (Janvier 2013)

1/6 Rapport du : 07/11/2019



GAZ

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissan ce en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Table de cuisson BOSCH	Non raccordé	Non Visible	Rez de chaussée - Cuisine	Mesure CO: Non réalisée Photo: PhGaz002 Localisation sur croquis: Point001 Fonctionnement: Appareil à l'arrêt

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,
- (2) Non raccordé Raccordé Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.6 - 7d4 Lyres GPL	A1	La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée. Remarques: La date limite d'utilisation de la lyre GPL est dépassée; Faire intervenir un installateur gaz qualifié pour remplacer la lyre GPL (Extérieur - Façades)	
C.14 - 19.8 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	Le dispositif de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturable. (Table de cuisson BOSCH) Remarques: (Rez de chaussée - Cuisine) Présence d'un grille d'amenée d'air obturable; Remplacer la grille d'amenée d'air obturable par une grille d'amenée d'air non obturable (Rez de chaussée - Cuisine) Risque(s) constaté(s): Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion	

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
- (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
- (7) 32c: la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation



F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

Constatations diverses			
Commentaires :			
Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.			
☐ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée			
\square Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté			
\square Le conduit de raccordement n'est pas visitable			
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant			
Observations complémentaires : Néant			
Conclusion:			
☐ L'installation ne comporte aucune anomalie.			
L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.			
L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.			
☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.			
\square L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.			
Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI			
☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz			
ou —			
Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation			
☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :			
 référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur; codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI). 			
☐ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.			
- Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c			
☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;			
\square Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;			



Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le 07/11/2019.

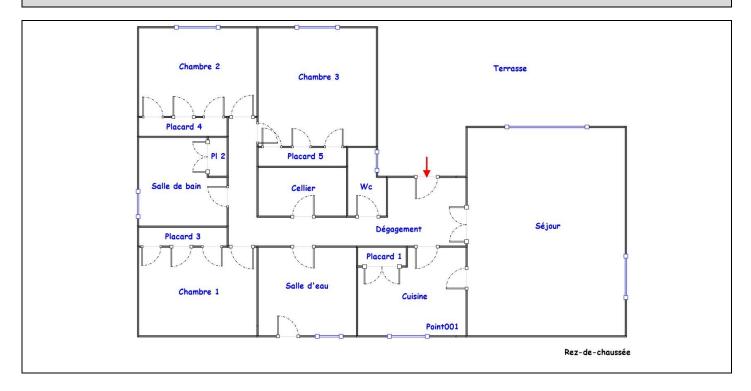
Fait à BAGNERES-DE-LUCHON, le 07/11/2019

Par: BIROUSTE Julien

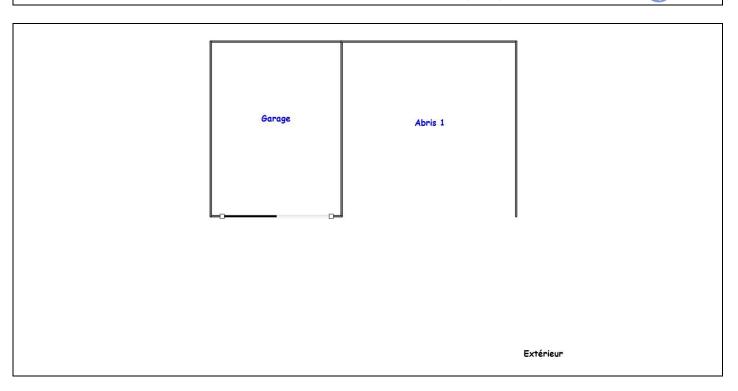




Annexe - Plans



4/6 Rapport du : 07/11/2019



Annexe - Photos



Photo no PhGaz001

7d4 : La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée. La date limite d'utilisation de la lyre GPL est dépassée; Faire intervenir un installateur gaz qualifié pour remplacer la lyre GPL



Photo nº PhGaz002

Localisation: Rez de chaussée - Cuisine Table de cuisson BOSCH (Type: Non raccordé)

Localisation sur croquis : Point001





Photo nº PhGaz003

19.8 : le dispositif de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturable. (Rez de chaussée - Cuisine) Présence d'un grille d'amenée d'air obturable; Remplacer la grille d'amenée d'air obturable par une grille d'amenée d'air non obturable

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin: http://www.developpement-durable.gouv.fr

LUCHON EXPERTISE | 36 rue des Martyrs de la Résistance 31110 BAGNERES-DE-LUCHON | Tél.: 05 61 88 47 85 - E-mail: luchon.expertise@orange.fr

6/6 Rapport du : 07/11/2019



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 19/IMO/2264

Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)

Date du repérage : 07/11/2019 Heure d'arrivée : 13 h 30 Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en viqueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Référence cadastrale : Section cadastrale C, Parcelle numéro 873, identifiant fiscal : NC

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage :..... Ensemble de la propriété

Distributeur d'électricité :..... Non communiqué

Parties du bien non visitées :.... Néant

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : Monsieur AUTIER Christophe

Adresse : 111 Route de Rapanas

Hameau Garnére

31510 SAUVETERRE-DE-COMMINGES

Téléphone et adresse internet : . Non communiqués

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

C. - Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ

Numéro de police et date de validité : 53024745 / 01 Septembre 2019

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE PERSONNES

le 14/04/2018 jusqu'au 13/04/2023. (Certification de compétence LCP-0141)

1/10 Rapport du : 07/11/2019

N°SIREN: 794 539 205 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 53024745

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 19/IMO/2264



D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1.	Anomalies et/ou constatations diverses relevées
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie , mais fait l'objet de constatations diverses .
×	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer le dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire
	de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer le dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses .
E.2.	Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :
	1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
	 La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
×	3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
×	4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
	5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
×	6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
	7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
×	8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
	8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
	9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
	10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.
E.3.	Les constatations diverses concernent :
	Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
	Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
	Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Rez de chaussée - Chambre 1, Rez de chaussée - Chambre 2, Rez de chaussée - Chambre 3)			
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques: Présence d'un socle de prise de courant qui comporte une broche de terre non reliée à la terre; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Rez de chaussée - Séjour)			
B3.3.10 a	Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA. Remarques: Présence de socles de prise situés à l'extérieur non protégés par un Dispositif Différentiel à Haute Sensibilité (DDHS) 30 mA; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un DDHS 30 mA (Extérieur - Garage, Extérieur - Façades, Extérieur - Terrasse)			
B4.3 f3	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Remarques: La section des conducteurs de pontage entre les dispostifs de protection d'une même rangée est inadaptée. ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs de pontage entre les dispostifs de protection par des conducteurs de section adaptée			

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 19/IMO/2264



N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Installation électrique ne répondant pas aux prescriptions particulières appliqués aux locaux contenant une baignoire ou une douche ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de modifier l'installation pour la rendre adaptée aux locaux contenant une douche ou une baignoire (Rez de chaussée - Salle d'eau)			
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé (Rez de chaussée - Dégagement, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - Cellier)			

- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (Extérieur - Garage, Extérieur - Façades, Extérieur - Terrasse)
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 19/IMO/2264



N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C	Motifs
Néant	-	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 07/11/2019

Etat rédigé à BAGNERES-DE-LUCHON, le 07/11/2019

Par: BIROUSTE Julien

LUCHON EXPERTIS Expertises et Diagnostics Imm BIROUSTE Julien Expert Immobilie 36 rue des Martyre de la Bésierance 31110 BAGNERES DE LUCHON Port : 06 86 73 70 60 741 05 61 88 47 88

Cachet de l'entreprise				



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus			
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.			
B.2 Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personn risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.				
В.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.			
B.4	Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.			
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.			
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.			
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.			
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.			
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties priv l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrocution.				
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine: Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
D 44	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.11	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

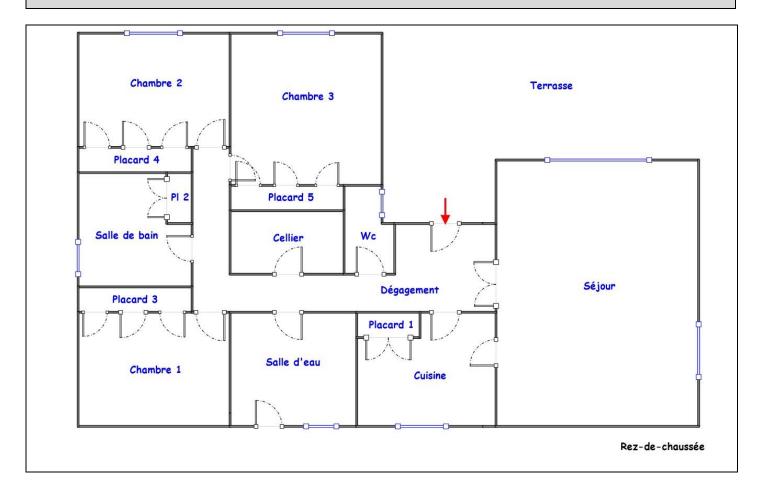
(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

LUCHON EXPERTISE | 36 rue des Martyrs de la Résistance 31110 BAGNERES-DE-LUCHON | Tél. : 05 61 88 47 85 - E-mail :

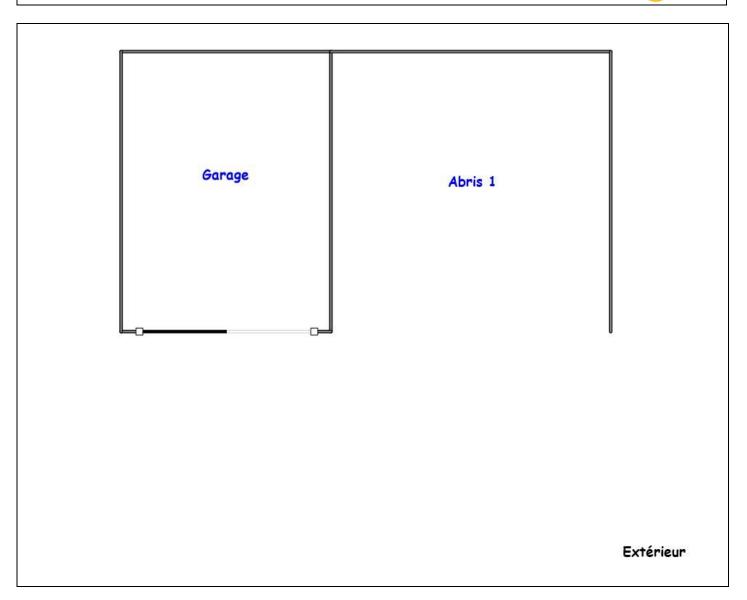
6/10 luchon.expertise@orange.fr Rapport du : $N^{\circ} SIREN$: 794 539 205 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 53024745 07/11/2019



Annexe - Plans







Annexe - Photos



Photo n° PhEle001 B11 a3 Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 19/IMO/2264





Photo PhEle002

Libellé de l'anomalie : B4.3 f3 A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.

Remarques : La section des conducteurs de pontage entre les dispostifs de protection d'une même rangée est inadaptée. ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs de pontage entre les dispostifs de protection par des conducteurs de section adaptée



Photo PhEle003

Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.

Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé (Rez de chaussée - Dégagement, Rez de chaussée - Culsine, Rez de chaussée - Cellier)



Photo PhEle004

Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Installation électrique ne répondant pas aux prescriptions particulières appliqués aux locaux contenant une baignoire ou une douche ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de modifier l'installation pour la rendre adaptée aux locaux contenant une douche ou une baignoire (Rez de chaussée - Salle d'eau)



Photo PhEle005

Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.

Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Rez de chaussée - Chambre 1, Rez de chaussée - Chambre 2, Rez de chaussée - Chambre 3)



Photo PhEle006

Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a2 Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.

Remarques : Présence d'un socle de prise de courant qui comporte une broche de terre non reliée à la terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Rez de chaussée - Séjour)

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 19/IMO/2264





Photo PhEle007

Libellé de l'information complémentaire : B11 b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur

Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (Extérieur - Garage, Extérieur - Façades, Extérieur - Terrasse)



Photo PhEle008

Libellé de l'anomalie : B3.3.10 a Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.

Remarques : Présence de socles de prise situés à l'extérieur non protégés par un Dispositif Différentiel à Haute Sensibilité (DDHS) 30 mA ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un DDHS 30 mA (Extérieur - Garage, Extérieur - Façades, Extérieur - Terrasse)

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 19/IMO/2264 Réalisé par Julien BIROUSTE

Pour le compte de LUCHON EXPERTISE

Date de réalisation : 7 novembre 2019 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 31-2017-09-21-011 du 21 septembre 2017.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien 5 Impasse Moulliasse 31800 Valentine Parcelle(s): C0873

Vendeur

Monsieur INDIVISION AUTIER

Acquéreur

_



SYNTHESE

A ce jour, la commune de Valentine est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble			
Type Nature du risque		Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.	
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation	approuvé	13/11/2018	oui	non	p.4	
PPRn Inondation prescrit		prescrit	09/05/2019	oui	non	p.4	
PPRn	Mouvement de terrain	prescrit	09/05/2019	oui	non	p.5	
PPRt	Effet de surpression fibre excellence	approuvé	30/12/2015	non	non	p.6	
PPRt	Effet toxique Fibre excellence	approuvé	30/12/2015	non	non	p.6	
PSS Inondation approuvé		06/06/1951	non	non	p.6		
	Zonage de sismicité : 3 - Modérée*				-	-	
	Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**				-	-	

^{*} Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.



SOMMAIRE

Synthèse	1
Imprimé officiel	3
Localisation sur cartographie des risques	4
Procédures ne concernant pas l'immeuble	6
Déclaration de sinistres indemnisés	7
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions	8
Annexes.	9



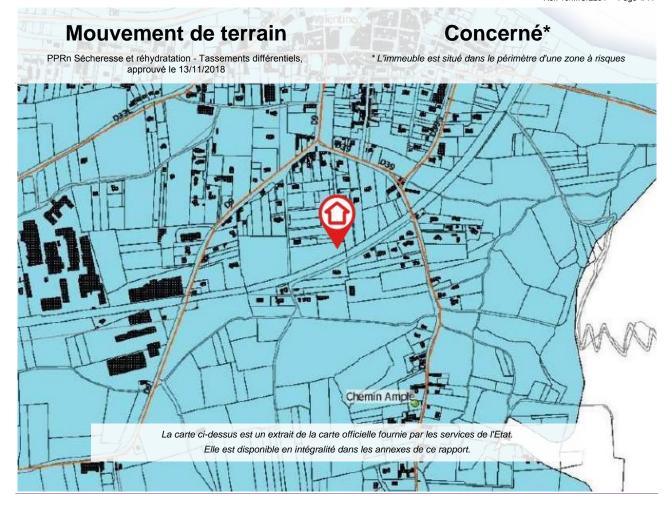
7 novembre 2019 5 Impasse Moulliasse 31800 Valentine Commande Monsieur INDIVISION AUTIER Réf. 19/IMO/2264 - Page 3/14

Etat des Risques et Pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

_	ations, interdictions, servitudes est établi sur la base des inforr				echnologiques
		-07-21-011	du		
Situation du bien immobilier	r (bấti ou non bấti)			Document réalisé	e le : 07/11/2019
2. Adresse Parcelle(s): C0873					
5 Impasse Moulliasse 31800	Valentine				
3 Impasse Modificasse 9 1000	Valerinine				
3. Situation de l'immeuble a L'immeuble est situé dans L'immeuble est situé dans L'immeuble est situé dans Les risques naturels pris en Inondation X Mouvement de terrain X	s le périmètre d'un PPRn s le périmètre d'un PPRn	on des risques nature prescrit appliqué par an approuvé Remontée de nappe [Séisme [ticipation (les risques grisés ne t		non X non X non DPR sur la commune) Avalanche volcanique
Feu de forêt	autre				
L'immeuble est concerné	par des prescriptions de trave	aux dans le règlemer	nt du ou des PPRn		non X
si oui, les travaux prescrits	s par le règlement du PPR natu	urel ont été réalisés		oui	non
4. Situation de l'immeuble a	u regard de plans de préventi	on des risques minie	rs [PPRm]		
L'immeuble est situé dan: L'immeuble est situé dan: L'immeuble est situé dan: Les risques miniers pris en	s le périmètre d'un PPRm s le périmètre d'un PPRm	prescrit appliqué par an approuvé	•	oui oui oui oui oui oui oui	non X non X non X
Risque miniers	Affaissement		_		
	Pollution des eaux				
L'immeuble est concerné	e par des prescriptions de trave	aux dans le règlemer	nt du ou des PPRm		non X
si oui, les travaux prescrits	s par le règlement du PPR mini	ers ont été réalisés		oui	non
5. Situation de l'immeuble a	u regard de plans de préventi	on des risques techn	ologiques [PPRt]		
Risque Industriel L'immeuble est situé en se L'immeuble est situé en ze Si la transaction concern Si la transaction ne conc	s le périmètre d'un PPRt es pris en compte sont liés à : Effet thermique ecteur d'expropriation ou de c	escrits ont été réalisés nation sur le type de r	Effet to		non X non X PR sur la commune) Projection non X non X non non I
6. Situation de l'immeuble a	u regard du zonage réglemen	ntaire pour la prise en	compte de la sismic	ité	
en application des articles R 563-4 et D	9 563-8-1 du code de l'environnement modifiés s une commune de sismicité :		0-1254 / 2010-1255 du 22 octobre Moyenne Mo o		Très faible zone 1
	u regard du zonage réglement code de l'environnement et R1333-29 du code				
	une Zone à Potentiel Radon :			acteur de transfert	Faible zone 1 X
	inistres indemnisés par l'assurd Inée dans l'acte authentique d			oui	non
	u regard de la pollution des so s un Secteur d'Information sur l ne à ce jour			oui	non X
Parties concernées					
Vendeur	Monsieur INDIVISION AUTIER	2	à	le	
Acquéreur	-		à	le	
Attention I S'ils n'impliquent pas d'o préventive et concerner le bien im	bligation ou d'interdiction réglementaire p mobilier, ne sont pas mentionnés par cet e	particulière, les aléas connus d átat.	ou prévisibles qui peuvent être	signalés dans les divers documer	nts d'information

7 novembre 2019 5 Impasse Moulliasse 31800 Valentine Commande Monsieur INDIVISION AUTIER Réf. 19/IMO/2264 - Page 4/14



Inondation

PPRn Inondation, prescrit le 09/05/2019 (multirisque)

Concerné*

* Aucune cartographie n'est disponible pour ce PPR. Par conséquent, l'intégralité du territoire communal est considérée comme concernée.



7 novembre 2019 5 Impasse Moulliasse 31800 Valentine Commande Monsieur INDIVISION AUTIER Réf. 19/IMO/2264 - Page 5/14

Mouvement de terrain

PPRn Mouvement de terrain, prescrit le 09/05/2019 (multirisque)

Concerné*

* Aucune cartographie n'est disponible pour ce PPR. Par conséquent, l'intégralité du territoire communal est considérée comme concernée.

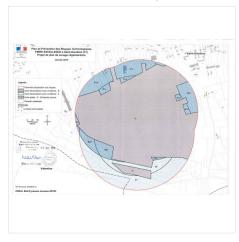


Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRt multirisque, approuvé le 30/12/2015

Pris en considération : Effet de surpression, Effet toxique



Le PSS Inondation, approuvé le 06/06/1951



Ville de Valentine





Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Valentine

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2017	30/09/2017	03/11/2018	
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	17/06/2013	20/06/2013	29/06/2013	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	16/04/2007	16/04/2007	10/07/2007	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	13/12/2005	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	26/07/1996	27/07/1996	23/02/1997	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1996	31/12/1998	05/06/1999	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1995	17/10/1996	
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	02/12/1982	
Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur li internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net	es risques majeurs, le document d	information comm	nunal sur les risq	ues majeurs et, su
Préfecture : Toulouse - Haute-Garonne	Adresse de l	'immeuble	:	
Commune : Valentine	5 Impasse Mo	oulliasse		
	Parcelle(s): (0873		

Commune : Valentine

5 Impasse Moulliasse
Parcelle(s) : C0873
31800 Valentine
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

Monsieur INDIVISION AUTIER

-

7 novembre 2019 5 Impasse Moulliasse 31800 Valentine Commande Monsieur INDIVISION AUTIER Réf. 19/IMO/2264 - Page 8/14

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

- > Règlement du PPRn Sécheresse et réhydratation Tassements différentiels, approuvé le 13/11/2018
- > Note de présentation du PPRn Sécheresse et réhydratation Tassements différentiels, approuvé le 13/11/2018

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par LUCHON EXPERTISE en date du 07/11/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°31-2017-09-21-011 en date du 21/09/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 13/11/2018

Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.

- Le risque Inondation et par le PPRn multirisque prescrit le 09/05/2019.
- A ce jour, aucun réglement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR.
- Le risque Mouvement de terrain et par le PPRn multirisque prescrit le 09/05/2019.
- A ce jour, aucun réglement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR.
- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental n° 31-2017-09-21-011 du 21 septembre 2017
- > Cartographies :
 - Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse et réhydratation Tassements différentiels, approuvé le 13/11/2018
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Préfecture Haute-Garonne

31-2017-09-21-011

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27;

Vu la loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des Plans de Surfaces Submersibles des vallées des rivières La Garonne, L'Ariège, Le Salat et La Save ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-5 du 6 janvier 2015 modifiant l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « BASF Health and Care Products France SAS » sur le territoire des communes de Boussens et Roquefort-sur-Garonne, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cassagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS » sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et Valentine, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels sur le bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur les communes de Aigrefeuille, Auzielle, Drémil-Lafage, Flourens, Fourquevaux, Lanta, Lauzerville, Mons, Odars, Pin-Balma, Préserville, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Vallesvilles;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Aussonne, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Brax, Colomiers, Cornebarrieu, Empeaux, Fontenilles, La Salvetat-Saint-Gilles, Léguevin, Pibrac et Saint-Thomas;

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE Cedex 9 – Tél.: 05 34 45 34 45 http://www.haute-garonne.gouv.fr Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse, en Haute-Garonne ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse portant annulation de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour le Touch Aval pour les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Le Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar de Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2007 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Touch-Aval et portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société FINAGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban, en Haute-Garonne ;

Considérant que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire sont celles faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels et/ou Technologiques prescrit, mis en enquête publique ou approuvé;

Considérant que, dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, l'État définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête:

- Art. 1^{er}. L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.
- Art. 2. Pour les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, une fiche synthétique inventorie :
- 1° le risque inondation,
- 2° le risque mouvements de terrain,
- 3° le risque avalanche,
- 4° le risque sécheresse,
- 5° le risque technologique,
- 6° le risque sismique.

Des documents cartographiques précisent la nature, la délimitation et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques, sur le territoire communal.

Art. 3. – Conformément aux principes du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement et à la sécurité civile, la préfecture de la Haute-Garonne met à disposition du public, sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT):

http://www.haute-garonne.gouv.fr/IAL

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa publication auprès du tribunal administratif de TOULOUSE.

2/3

Seuls les documents graphiques des documents originaux des plans de prévention des risques naturels et technologiques approuvés, précis à l'échelle cadastrale et disponibles en préfecture, sous-préfectures et mairies, font foi en cas de litige.

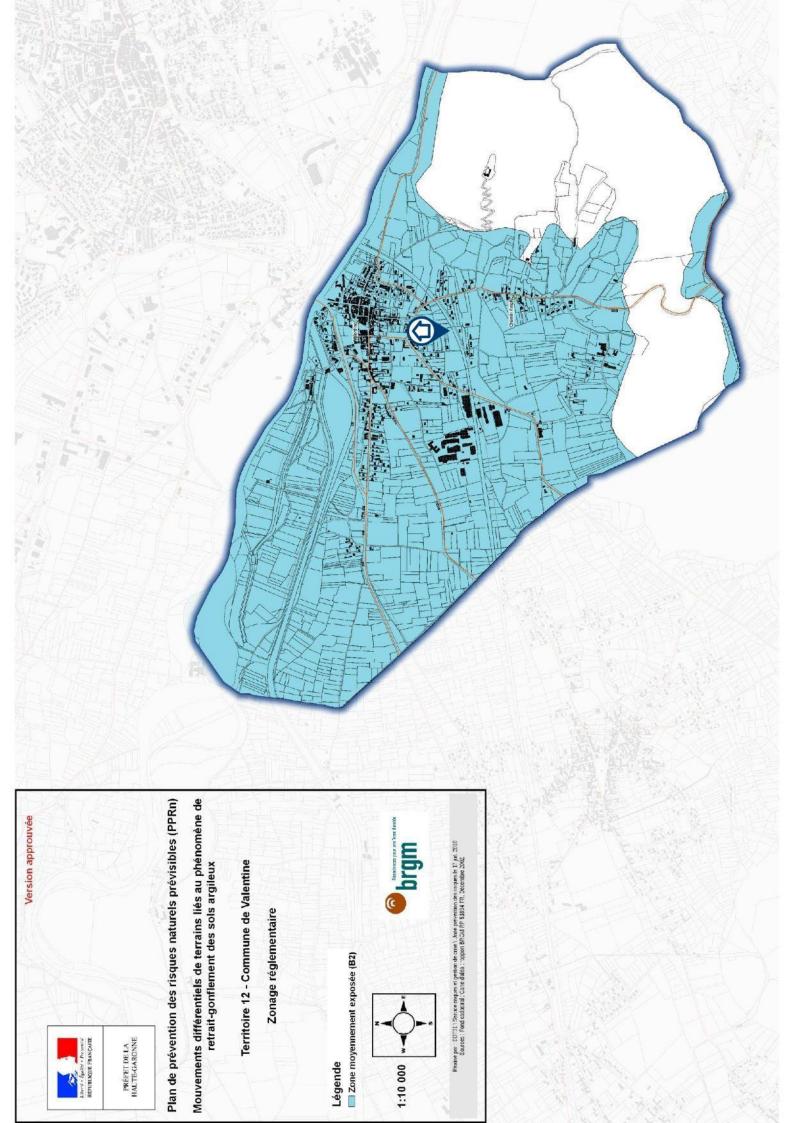
Art. 5. — Cet arrêté sera adressé à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, Mesdames et Messieurs, les maires des communes de la Haute-Garonne et Monsieur le président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

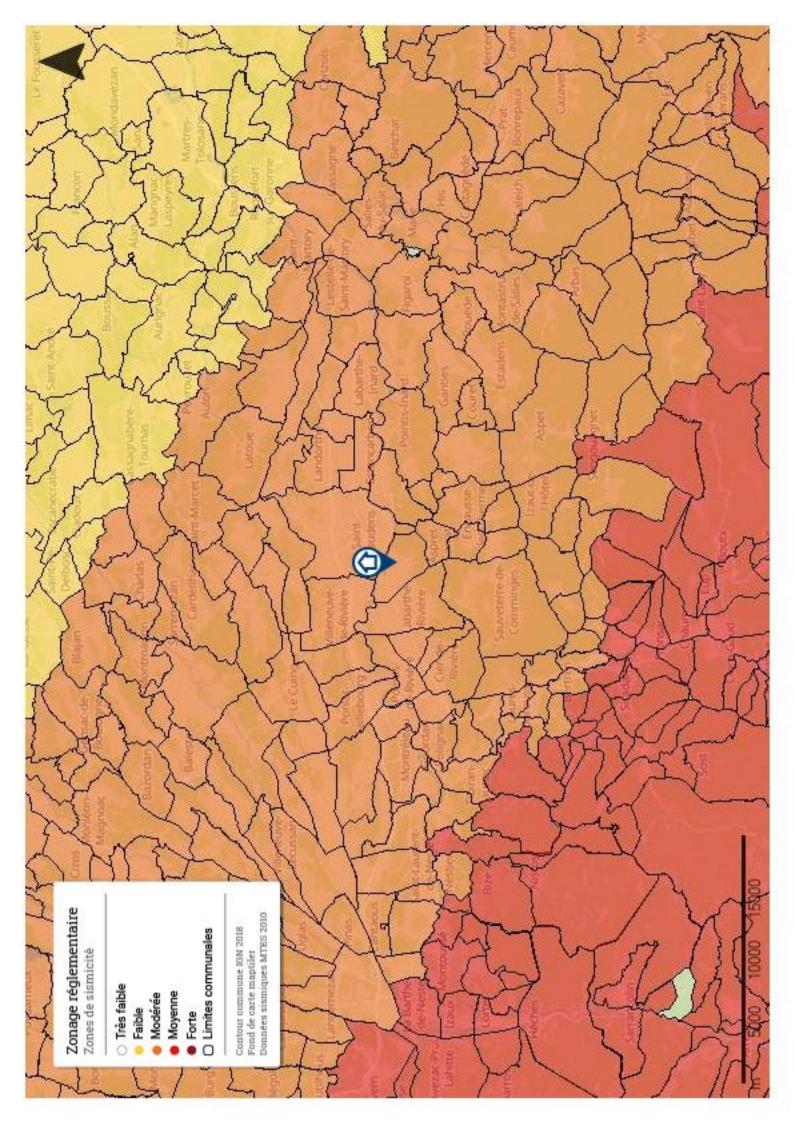
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 2 1 SEP. 2017

Pour le prefet et par délégation le secrétaire général,

Jean-François Colombet







ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **19/IMO/2264** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 5 Impasse Moulliasse 31800 VALENTINE.

Je soussigné, **BIROUSTE Julien**, technicien diagnostiqueur pour la société **LUCHON EXPERTISE** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	BIROUSTE Julien	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	LCP-0141	15/01/2023
DPE	BIROUSTE Julien	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	LCP-0141	05/05/2023
Electricité	BIROUSTE Julien	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	LCP-0141	13/04/2023
Gaz	BIROUSTE Julien	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	LCP-0141	22/04/2023
Plomb	BIROUSTE Julien	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	LCP-0141	15/01/2023
Termites	BIROUSTE Julien	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	LCP-0141	27/04/2023

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 53024745 valable jusqu'au 01 Septembre 2019) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à BAGNERES-DE-LUCHON, le 07/11/2019



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

LUCHON EXPERTISE | 36 rue des Martyrs de la Résistance 31110 BAGNERES-DE-LUCHON | Tél. : 05 61 88 47 85 - E-mail : luchon.expertise@orange.fr

N°SIREN : 794 539 205 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 53024745



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier N°0141

Monsieur BIROUSTE Julien

Amiante sans mention*

Amiante

Date d'effet: 16/01/2018: - Date d'expiration: 15/01/2023

DPE individuel

Diagnostic de performances énergétiques

Date d'effet: 06/05/2018: - Date d'expiration: 05/05/2023

Electricité

Etat de l'installation intérieure électricité

Date d'effet: 14/04/2018: - Date d'expiration: 13/04/2023

Gaz

Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet: 23/04/2018: - Date d'expiration: 22/04/2023

Plomb sans mention

Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet: 16/01/2018: - Date d'expiration: 15/01/2023

Termites métropole

Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments

Date d'effet: 28/04/2018: - Date d'expiration: 27/04/2023

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit, Edité le 06/05/2018, à Serre les Sapins par DEWASMES Christie Présidente. 1

LCP certification

Siège :25,rue Champenâtre 25000 SERRE LES SAPINS Administratif: 7 b, rue de Champagne 25300 HOUTAUD Mail: contact@lcp-certification.fr Site: www:lcp-certification.fr Tel: 0805 380 666

Doc: Annexe 087 LE CERTIFICAT V008 du 19 12 2017



^{*}Mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux de la liste A dans les bâtiments autres que

^{*}Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux de la liste A dans des imm

[&]quot;Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Mission de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue de travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de constats de risques d'exposition au plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification des certification des compétences des personnes physiques opérateurs de conservation des matériaux et produits contenant de l'amisants et caramen visue après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des organismes de certification. Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des organismes de certification. Arrêté du 8 juil d'accréditation des organismes de certification.

Attestation d'assurance



Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

ETS LUCHON EXPERTISE 63 ALLEE D'ETIGNY 31110 BAGNERES DE LUCHON

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro 53024745, qui a pris effet le 01/09/2013.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostics règlementaires liés à la vente ou à la location d'immeubles :

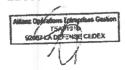
- Risque d'exposition au plomb
- Dossier technique amiante
- Présence de termites
- Installation intérieure d'électricité et de gaz
- Diagnostic de performance énergétique
- Loi Carrez
- Risques naturels et technologiques
- Mise en copropriété et tantines
- Dossier technique immobilier d'un immeuble de plus de 15 ans
- Sécurité Piscines
- Accessibilité des bâtiments aux handicapés
- Evaluation immobilière en valeur vénale
- Assainissement autonome
- Etat des lieux

La présente attestation est valable jusqu'à la prochaine échéance annuelle soit 01/09/2020 à zéro heure.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au delà des limites du contrat auquel elle se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablie à LYON, le 03/09/2019 Pour Allianz, Lucette GBEMENOU



Attestation d'assurance



Responsabilité Civile

Responsabilité Civile Exploitation	Garanties souscrites	Montants maximums garantis
Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous)		
- Tous dommages confondus	OUI	6 100 000 EUR par sinistre
sans pouvoir dépasser, pour les dommages ciaprès :		
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	OUI	800 000 EUR par sinistre
sauf cas ci-après : . Vol par préposés :	OUI	15 300 EUR par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs	OUI	305 000 EUR par sinistre
Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous) Tous dommages confondus	OUI	300 000 EUR par année d'assurance
 Dommages à vos préposés 		
- Dommages corporels et matériels accessoires	OUI	1 000 000 EUR par année d'assuranc
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	Garantie souscrite	Montants maximums garantis
rais et honoraires assurés, quel que soit le nombre de ictimes	OUI	50 000 EUR HT par année d'assuranc